



Le Maire de la commune Oizon

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage ;

Vu le Code la route, notamment les articles R.416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante ;

Vu les articles L.583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Considérant, d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; et d'autre part, la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue :

ARRÊTE

Article 1 : L'éclairage public de la commune sera éteint selon les modalités suivantes :

- ↳ Lieux concernés : *Centre Bourg Oizon – Hameau Les Naudins*
- ↳ Plages horaires : 23h00 – 05h00

L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, sera assurée par les moyens suivants :

insertion d'une information sur le site Internet de la commune

<https://oizon.net>

panneaupocket

facebook : Oizon au fil des jours



Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 03 avril 2023.